**Points d’audit concernant le respect des règles de comportement relatives à l’intégrité sur le marché**

**Vue d'ensemble**

|  |  |
| --- | --- |
| **Champ d'audit :** | **Risques d'affaires – gestion des risques : respect des règles de comportement relatives à l'intégrité sur le marché** |
| **Etendue d'audit :** | **[Audit / Revue critique][[1]](#footnote-1)** |
| **Bases légales**  (liste non exhaustive) | Art. 3 al. 2 let. a de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB ; RS *952.0*)  Art. 12 de l’ordonnance du 30 avril 2014 sur les banques (OB ; RS *952.02*)  Art. 9, 50 et 51 de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers (LEFin ; RS *954.1*)  Art. 12, 67, 68, 73, 74 et 75 de l’ordonnance du 6 novembre 2019 sur les établissements financiers (OEFin ; RS *954.11*)  Art. 38 à 39 et 142 à 143 de la loi du 19 juin 2015 sur l’infrastructure des marchés financiers (LIMF ; RS *958.1*)  Art. 36 à 37 et 122 à 128 de l’ordonnance du 25 novembre 2015 sur l’infrastructure des marchés financiers (OIMF ; RS *958.11*)  Art. 1 à 5 de l’ordonnance de la FINMA du 3 décembre 2015 sur l’infrastructure des marchés financiers (OIMF-FINMA ; RS *958.111*)  Circulaire de la FINMA 2008/4 « Journal des valeurs mobilières »  Circulaire de la FINMA 2018/2 « Obligation de déclarer les opérations sur valeurs mobilières »  Circulaire de la FINMA 2013/8 « Règles de conduite sur le marché » |
| **Visas :** | |  |  |  |  | | --- | --- | --- | --- | | **Visas :** | **Nom :** | **Fonction :** | **Date :** | | Auditeur : | [Nom] | [Assistant / Senior / Manager /  Senior Manager / Partner] | [JJ MM AAAA] | | Réviseur : | [Nom] | [Senior / Manager / Senior Manager  / Partner] | [JJ MM AAAA] | |

**Le présent document est un programme de travail standard qui s’applique en principe lors de toute intervention dans ce champ d’audit conformément à la stratégie en la matière . Il est de la responsabilité de l'équipe d'audit d'adapter ce programme à la situation de chaque établissement audité (taille, modèle d'affaires, organisation, processus, exposition aux risques, etc.). Si le contrôle ne prend pas en compte toutes les procédures prescrites, une justification doit être fournie dans le document de travail.**

**Conclusion globale**

| **Thème :** | **Information / Description :** |
| --- | --- |
| Conclusion globale | |  |  | | --- | --- | | **Confirmation dans le rapport d'audit :** | **Conclusion :** | | Confirmation que les directives et les méthodes / processus internes d'identification, de mesure, de gestion et de surveillance des risques liés à l'intégrité sur le marché étaient appropriés et, en cas d'étendue d'audit « audit », ont été effectivement appliqués. | ***Oui*** *(Audit / Revue critique) /* ***non*** | | Confirmation que les méthodes / processus utilisés afin de respecter les obligations de tenir un journal et de déclarer étaient appropriés et, en cas d'étendue d'audit « audit », ont été effectivement appliqués. | ***Oui*** *(Audit / Revue critique) /* ***non*** | |
| Résumé des résultats de l'audit / irrégularités et recommandations (voir détails ci-dessous) | [Résumé des résultats de l'audit / irrégularités et recommandations] |
| Domaines d'audit, résultats et travaux de la révision interne utilisés par la société d'audit (y compris la propre évaluation de la société d'audit) | [Description] |

| **N°** | **Thème :** | **Procédures pour l'étendue d'audit « revue critique » :** | **Procédures supplémentaires pour l'étendue d'audit « audit » :** | **Procédures mises en œuvre / Constatations** | **Réf. doc. de travail** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| *Confirmation that the internal rules and methods/processes used to identify, measure, manage and control risks in market conduct were adequate and applied effectively where the audit depth was “audit”.*  *Bestätigung, dass die internen Weisungen und Methoden / Prozesse zur Identifikation, Messung, Bewirtschaftung und Überwachung der Risiken im Bereich Marktintegrität angemessen waren und im Falle der Prüftiefe „Prüfung“ effektiv angewendet wurden.*  *Confirmation que les directives internes et les méthodes / processus d'identification, de mesure, de gestion et de surveillance de risques liés à l'intégrité sur le marché étaient appropriés et, en cas d'étendue d'audit « audit », ont été effectivement appliqués.* | | | | | |
|  | **Analyse des risques** | *Évaluer l'adéquation de l'analyse interne des risques liés à l'intégrité sur le marché, compte tenu du modèle d'affaires de l'établissement, au moyen d'enquêtes et d'analyses de documents pertinents.* |  |  |  |
|  |  | Évaluer l'adéquation de l'analyse des risques de l'établissement en se concentrant sur les risques inhérents suivants:   * à la négociation pour compte propre (*flow trading*, *professional trading*, *proprietary trading*)[[2]](#footnote-2) * au négoce des instruments de capitaux propres émis par l'établissement * à l'implication de l'établissement dans le négoce algorithmique et le négoce à haute fréquence * à l'implication de l'établissement dans des opérations de courtage (négociations au nom de clients) * aux divers services proposés aux clients (gestion des actifs, conseil en placement, gestion externe des actifs, simple exécution) * au négoce avec des clients qui sont de potentiels initiés primaires (*primary insiders*) (propriétaire, membre du CA, par ex.) de sociétés cotées en bourse * à l'organisation de recherche financière interne de l'établissement (murailles de Chine efficace, principe *need to know*, *wall crossing*, documentation des contacts avec les émetteurs, par ex.) * à la tenue de marché (*market making*) dans les propres produits et pour des tiers * aux divers types de produits négociés (produits standardisés, par ex. actions / produits non-standardisés, par ex. FX, *commodities*, *swaps* / produits à effet de levier, par ex. options / produits à fort effet de levier, par ex. CFD) * aux différents domaines / départements organisationnels (équipes et services spécialisés, négociants et clients spécifiques) ayant une rentabilité exceptionnellement élevée en termes de négoce ou dont les profits / pertes sont très fluctuants * surveillance des activités des clients avec *direct market access* (DMA) ou *direct electronic access* (DEA) |  |  |  |
|  |  | Vérifier si l'analyse des risques est revue chaque année par l'établissement. |  |  |  |
|  |  | Évaluer l'adéquation de l'implication de la direction opérationnelle dans la révision et la modification (si nécessaire) de l'analyse des risques intervenant au minimum annuellement, et son approbation systématique. |  |  |  |
|  | **Adéquation des mesures organisationnelles et des règles internes, compte tenu de l'analyse des risques** | *Évaluer l'adéquation des mesures organisationnelles basées et fondées sur l'analyse des risques, au moyen d'enquêtes et d'analyses de documents pertinents.* |  |  |  |
|  |  | Évaluer l'adéquation de l'organisation et des processus (définition) de l'établissement, ainsi que les règles et les directives internes relatives à la gestion des risques liés à l'intégrité sur le marché.  Plus précisément, évaluer si les mesures et les règles organisationnelles satisfont de manière adéquate aux exigences réglementaires et prennent en compte la situation de risque de l'établissement.  Évaluer si l'établissement, en cas de risque accru, a mis en place des mesures renforcées de façon adéquate, notamment :   * Évaluer si les mesures appropriées sont mises en place afin d'assurer i) l'existence de murailles de Chine et de périmètres de confidentialité, ii) l'élaboration et la tenue de *watch lists* et de *restricted lists*. * Évaluer l'existence d'une directive régissant la surveillance des transactions effectuées par des membres de l'organe responsable de la haute direction, de la direction opérationnelle et du personnel de l'établissement. * Évaluer l'existence de mesures techniques adéquates permettant d'enregistrer et de surveiller de manière appropriée toutes les conversations téléphoniques et autres communications électroniques (par ex. messagerie instantanées, courriels) des membres du personnel concernés travaillant aux salles de négoce de l'établissement. * Évaluer si l'établissement a mis en place un programme de formation adéquat relatif aux risques liés à l'intégrité sur le marché. |  |  |  |
|  | **Contrôles de prévention et de détection des abus de marché** | *Évaluer ou vérifier si les contrôles de prévention et de détection des abus de marché, basés sur la définition, et les processus de contrôle impliqués sont effectués correctement.* |  |  |  |
|  |  | Appréhender et déterminer si les contrôles adéquats de prévention et de détection des abus de marché sont mis en place et évaluer l'efficacité de leur définition (*design effectiveness*) au moyen d'enquêtes menées auprès de la direction et d'autres membres du personnel ainsi que de l'analyse de rapports internes. L'évaluation doit contenir l'analyse :   * des mesures de *reporting* pour la prévention et la détection des abus de marché soumis à la direction opérationnelle ; * de l'adéquation des systèmes et des contrôles de détection des abus de marché (clients / dépositaires) sur les marchés réglementés et non réglementés, y c. une documentation appropriée de toutes les transactions sujettes à l'examen pour cause d'indication d'abus possible ; * de l'adéquation des programmes de formation du personnel relatifs aux abus de marché, y c. pour les cadres seniors / les plus élevés ; * des mesures de contrôle des activités de négoce des membres de l'organe responsable de la haute direction, de la direction opérationnelle et du personnel ; * de l'existence de mises à jour régulières des *watch lists* et des *restricted lists* ; * de la surveillance des transactions effectuées par les membres de l'organe responsable de la haute direction, de la direction opérationnelle et du personnel de l'établissement ; * de l'existence et de l'adéquation de barrières à l'information (le cas échéant). | Effectuer des tests afin d'évaluer l'efficacité du fonctionnement des contrôles internes de prévention et de détection des abus de marché, et / ou effectuer un contrôle de substance relatif :   * au *reporting* à la direction opérationnelle pour la prévention et la détection des abus de marché ; * à l'adéquation des contrôles de détection des abus de marché (clients / dépositaires) sur les marchés réglementés et non réglementés (par ex. contrôles documentés afin de savoir si les domaines des affaires qui enregistrent les meilleurs résultats / les dépositaires / les clients ont été examinés dans le cadre de l'intégrité du marché) ; * aux programmes de formation du personnel sur les abus de marché ; * aux appels téléphoniques et autres communications électroniques à enregistrer et à surveiller de façon adéquate ; * aux violations des réglementations et des règles internes relatives à l'intégrité sur le marché entraînant des sanctions appropriées à l'encontre des membres du personnel ; * au respect des *watch lists* et des *restricted lists* ; * aux mesures de contrôle des transactions effectuées par les membres de l'organe responsable de la haute direction, de la direction opérationnelle et du personnel de l'établissement ; * au respect des barrières à l'information (le cas échéant) ; * au devoir de déclaration de l'établissement à la FINMA en cas de transactions douteuses (conformément à l'art. 29, al. 2 LFINMA). |  |  |
|  |  | Lire les notes et le *reporting* à l'attention de la direction opérationnelle et évaluer si la surveillance est appropriée et si les mesures nécessaires ont été définies |  |  |  |
| *Confirmation that the methods/processes used to fulfil the record keeping and reporting duties were adequate and applied effectively where the audit depth is “audit”.*  *Bestätigung, dass die Methoden / Prozesse zur Einhaltung der Erfordernisse im Bereich der Journal- und Meldepflichten angemessen waren und im Falle der Prüftiefe „Prüfung“ effektiv angewendet wurden.*  *Confirmation que les méthodes / processus utilisés afin de respecter les obligations de tenir un journal et de déclarer étaient appropriés et, en cas d'étendue d'audit « audit », ont été effectivement appliqués.* | | | | | |
|  | **Adéquation des mesures organisationnelles et des règles internes relatives au respect de l'obligation d'enregistrer et de tenir un journal et de l'obligation de déclarer au sens des art. 38 et 39 LIMF et des art. 50 et 51 LEFin** | Évaluer l'adéquation de l'organisation et des processus (définition) de l'établissement, ainsi que les règles et les directives internes relatives au respect de l'obligation d'enregistrer et de tenir un journal et de l'obligation de déclarer.  Évaluer l'adéquation des règles et des directives internes sur la gestion de la traçabilité (tenue d'un journal, horodatage, etc.) des ordres et des transactions sur les marchés non réglementés (tels que FX, PM, etc.). |  |  |  |
|  | **Contrôles dans le but d'assurer le respect de l'obligation d'enregistrer et de tenir un journal et de l'obligation de déclarer au sens des art. 38 et 39 LIMF et des art. 50 et 51 LEFin** | *Évaluer ou vérifier si les contrôles menés dans le but de respecter les obligations d'enregistrer et de tenir un journal et de déclarer et les processus impliqués sont effectués correctement.*  Évaluer au moyen d'enquêtes auprès de la direction et d'analyses de rapports internes si les contrôles relatifs à l'obligation d'enregistrer et de tenir un journal et à l'obligation de déclarer sont effectués correctement, et évaluer si leur définition est adéquate.  Évaluer l'adéquation des systèmes et des procédures de l'établissement visant à satisfaire à l'obligation de déclarer dans les délais les transactions sur valeurs mobilières et en dérivés à la plate-forme de négociation compétente. | Effectuer des tests de procédures relatifs :   * à l'efficacité des contrôles internes de l'établissement pour vérifier que le contenu est complet et correct et que les rapports sont fournis rapidement ou à temps (obligation de tenir un journal et obligation de déclarer) même lorsque la plate-forme de négociation compétente a rejeté les déclarations (obligation de déclarer).   Effectuer des vérifications détaillées par échantillonnage relatifs :   * à l'exhaustivité et le contenu correct (valeurs mobilières, dérivés et autres instruments) et à la présentation des enregistrements dans le journal, y compris les éventuelles exceptions ; * à l'exhaustivité et le contenu correct (valeurs mobilières devant être déclarées et plus particulièrement les dérivés de ces valeurs mobilières) des transactions déclarées à la plate-forme de négociation compétente. |  |  |

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

1. Art. 10 al. 2 et 3 de l'ordonnance FINMA du 31 octobre 2024 sur l’audit prudentiel (RS *956.161.1*) [↑](#footnote-ref-1)
2. On appelle ***flow trading*** l'achat ou la vente à très court terme de produits en tant que contrepartie du client, sans intention de les détenir ni de prendre une position à risque. Le *flow trading* vise à générer un revenu sans grand risque en réalisant une marge entre les cours acheteur et vendeur. Les positions peuvent être détenues plus d'un jour dans le portefeuille, mais les risques matériels doivent être couverts au plus tard à la clôture du jour de négoce.

   Le terme de ***professional trading*** désigne une stratégie de négoce selon laquelle un négociant agit envers les clients (comme pour le *flow trading*) à titre de teneur de marché (*market maker*), mais n'est pas tenu de clôturer ses positions chaque jour. Ces positions sont consignées à court terme et dans le cadre de limites prédéfinies. Par ailleurs, les positions sont prises également sans référence directe aux transactions pour le compte de clients.

   Le ***proprietary trading*** désigne une unité de négoce distincte de toutes les autres activités de négoce, qui ne pratique pas d'opérations pour le compte de clients et n'est censée générer des revenus que par la prise de positions. Le *proprietary trading* n'entretient aucun contact avec la clientèle et n'opère pas sur le marché de courtage. [↑](#footnote-ref-2)